



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul

Question écrite n° 6268

Texte de la question

M Philippe Auberger attire l'attention de M le ministre delegue aupres du ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et du budget, charge du budget, sur la notion d'habitation principale qui divise les Francais en deux categories distinctes au regard, notamment, de la deduction des interets sur la construction, pour le calcul de l'assiette de l'impot sur le revenu. La situation actuelle distingue les Francais qui ont un emploi la ou ils possedent la residence dont ils sont proprietaires, de ceux qui, au moment de leur retraite notamment, souhaitent se retirer ailleurs que la ou ils ont leur emploi, ou encore ceux qui professionnellement mobiles demeurent locataires ou ils travaillent et qui de fait ne peuvent etre proprietaires que de residences « secondaires ». Aussi, afin de remedier a cette situation d'inegalite, il lui demande s'il ne serait pas opportun que la qualification d'habitation principale soit determinee par chaque Francais, par declaration, parmi les habitations dont il est proprietaire ou locataire.

Texte de la réponse

Reponse. - En raison de leur caractere derogatoire au droit commun et de leur cout pour le Tresor, les avantages fiscaux prevus en faveur du logement doivent necessairement etre reserves aux immeubles utilises a titre de residence principale. La libre designation de celle-ci par le contribuable ne serait pas satisfaisante car elle risquerait de faire beneficier de l'avantage fiscal accorde a l'habitation principale des logements qui, au cours d'une longue periode, ne seraient utilises que comme des residences secondaires. De plus cette mesure ne serait pas toujours favorable aux contribuables. En effet, les accedants a la propriete ne pourraient plus beneficier qu'une seule fois du regime de reduction d'impot alors qu'actuellement ils beneficent de cette mesure a chaque acquisition d'une nouvelle habitation principale. Cela dit, plusieurs mesures ont ete prises en faveur des personnes contraintes a changer de residence principale. Ainsi il est admis qu'en cas de changement de residence consecutif a une mutation professionnelle, les interets d'emprunts supportes par le contribuable jusqu'a la vente de son ancienne residence beneficent toujours de la reduction d'impot, a condition que l'immeuble soit demeure vacant jusqu'a cette date et que les diligences aient ete accomplies pour sa mise en vente. De plus, si un logement utilise provisoirement a titre de residence secondaire vient a etre affecte a nouveau a l'habitation principale de son proprietaire, celui-ci peut obtenir une reduction d'impot pour les interets relatifs a celles des dix ou cinq premieres annuites, selon que le contrat d'emprunt a ete conclu avant ou apres le 1er janvier 1984, restant eventuellement a verser a la date du changement d'affectation du logement.

Données clés

Auteur : [M. Auberger Philippe](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 6268

Rubrique : Impot sur le revenu

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 décembre 1988, page 3480